

Cahier de doléances du Tiers État d'Arcambal (Lot)

Cahier des doléances plaintes et remontrances présenté par la communauté d'Arcambal.

1° Les habitants de ladite communauté se réunissent au vœu général du royaume pour demander la cessation des privilèges des biens nobles et ecclésiastiques et leur contribution aux impositions, relativement aux forces et revenus de tous les possesseurs de quelque qualité qu'ils soient.

2° Que la répartition de toutes les impositions soit faite annuellement avec les députés des trois ordres afin de conserver l'équilibre et de consulter les forces de tous les redevables. La division d'un impôt devant être faite de la même manière que l'imposition.

3° Que la répartition de la capitation soit faite dans une proportion égale entre tous les membres sans distinction ni privilège, et qu'il n'y ait qu'un seul et même rôle ; que tous ceux qui jouissent des biens dans la communauté soient imposés à ce rôle relativement à la partie de leur aisance et facultés résultant de cette possession.

4° Que les États du Quercy soient rétablis et fixés en la ville de Cahors, soit comme étant la capitale de la province, soit comme étant placée au point central où tous les membres puissent aboutir plus facilement et sans se déranger de leurs ménages.

5° Que les membres de l'administration et du bureau intermédiaire soient fixés en nombre égal avec le Tiers état d'un côté, le Clergé et la Noblesse de l'autre, qu'il soit fait un règlement pour les assemblées provinciales où le Clergé tient le premier rang et la Noblesse la pluralité des suffrages, et décidant néanmoins du sort du peuple où il n'est entendu ni représenté que par des nobles qui se sont glissés pour représenter le Tiers État, abus qui confond les ordres où le grand est protégé et le faible opprimé sans avoir la force ni le courage de former ses justes prétentions aux différents dons accordés par Sa Majesté à ceux qui ont souffert des pertes, dons qui sont distribués aux nobles seigneurs par préciput.

6° Sur la refonte des tribunaux de justice en écartant les divers degrés de juridiction, en simplifiant les procédures, attribuant aux premiers juges toute compétence et un petit degré de dernier ressort pour épargner aux justiciables des appels toujours ruineux même en gagnant le procès.

7° Sur le l'établissement de l'Université fondée en la ville de Cahors, pour faciliter aux habitants de la province l'éducation de leurs enfants sans les perdre de vue et économiser sur leurs dépenses.

8° Sur le retour des boursiers des collèges fondés en cette Université et dotés en faveur des rentiers des dits collèges, condition qui n'est pas exécutée depuis la translation des dits collèges en l'Université de Toulouse au grand détriment de la province et au mépris des fondations.

9° Sur la liberté des citoyens de passer leurs actes devant tel notaire qu'il leur plaise de choisir sans égard pour le ressort ni district, l'objet de conserver leur arrondissement particulier étant une gêne qui ôte et diminue au moins la confiance. Les actes des notaires étant les plus intéressants de la société et leur juridiction étant volontaire, les parties doivent avoir la liberté de ne courir au notaire qui mérite leur confiance.

10° Sur la libre circulation des vins de la province avec un entrepôt libre et avec défense d'artiser¹ ni manipuler les vins, afin de leur rendre la faveur qu'ils méritent et qu'ils ont conservée jusqu'à ce que l'agiotage leur a donné le décri.

11° Qu'il soit pourvu aux moyens de bannir la mendicité, soit par des ateliers de charité destinés à la réparation des chemins vicinaux soit par des impositions destinées au secours des malheureux que la maladie ou l'âge empêchent de gagner leur vie.

¹ Modifier.

12° Enfin la communauté se réfère aux doléances des autres communautés en ce qu'elles auront de commun avec celles-ci.